



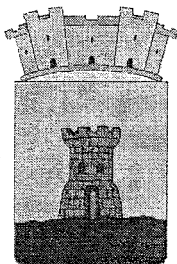
**COMMUNE DU  
PLAN DE LA TOUR  
(DÉPARTEMENT DU VAR)**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU  
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

PROJET ARRÊTÉ LE : 29 JANVIER 2007	VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A LA DÉLIBÉRATION DU : 20 DÉCEMBRE 2007
ENQUÊTE DU : 17 SEPTEMBRE AU 19 OCTOBRE 2007	
APPROBATION LE : 20 DÉCEMBRE 2007	MADAME LE MAIRE :
MODIFICATIONS :	MISES A JOUR :

MAIRIE



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE  
DU PLAN DE LA TOUR**

**LE PLAN DE LA TOUR**

*Séance du 20 décembre 2007*

L'an deux mille sept, le vingt du mois de décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune du Plan de la Tour, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Florence LANLIARD, Maire.

**Présents : Madame Florence LANLIARD, Maire**

Mesdames et Messieurs Christiane FOURNIER NERI, Jean-Marie PLUVINAGE, Georges DOCHIER, Cathy PAVIA, Dany NOGUET, Adjoints,

Mesdames et Messieurs Isabelle STRUBE, Suzette DENNEL, Michèle GRINDA, Rosy JAUDEL, Arthur DE SOUZA, Rémy PADOVANI, Frédéric BRANSIEG, Gérard OLLIVIER, Bruno GELIX, Michel CROISIER, Jacques CHAUVIN Conseillers municipaux.

**Absents :** Messieurs Gilles PATELLI et Gérard DI GREGORIO

**Secrétaire de séance :** Madame Isabelle STRUBE

**DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELIBERATION N°2007.12.20.06**

Rapporteur : Madame Catherine PAVIA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants et L.300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 décembre 1991 instaurant un droit de préemption ouvert sur les zones U et AU du POS,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2002 ayant prescrit la révision du P.O.S.,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, adopté par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2007,

Considérant qu'aux termes de son « *Projet d'aménagement et de développement durable* », le Plan Local d'Urbanisme détermine notamment trois orientations principales en matière de gestion économe, équilibrée et durable de l'espace : « maîtriser la croissance et maintenir l'identité

rurale de la commune », « améliorer les services et soutenir l'économie villageoise » et « préserver et mettre en valeur les paysages naturels et urbains ».

Considérant que la législation confie aux communes la compétence de conduire des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, en matière par exemple d'équipements collectifs, de préservation de la salubrité, de renouvellement urbain, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Considérant que pour appliquer ces orientations et mener à bien l'ensemble de ces missions, il est indispensable que la commune puisse s'assurer, dans certaines circonstances, la maîtrise foncière d'un immeuble mis en vente.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, sur la base du nouveau Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption urbain déjà institué sur le fondement de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, et pour ce faire :

- décider que le droit de préemption urbain concernera l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le Plan Local d'Urbanisme ;

- décider, en application de l'article L.211-4, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme, que le droit de préemption urbain s'appliquera également aux aliénations et cessions d'immeubles soumis au régime de la copropriété, ou aux cessions de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local, ainsi qu'aux aliénations d'immeubles bâtis pendant la période de dix ans suivant leur achèvement ;

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil municipal ;  
Où l'exposé de Madame Catherine PAVIA,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU ;

**CHARGE** le Maire de procéder à l'affichage en mairie pendant un mois de la présente délibération, d'en faire insérer la mention dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, et d'en adresser copie au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal en application de l'article R.211-3 du même code.

**DIT** qu'en application de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fixant le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexée au dossier du PLU.

Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus  
Ont signé au Registre, les membres présents susnommés

Pour copie conforme  
AU PLAN DE LA TOUR  
Le 20 décembre 2007

Le Maire,

Florence LANIARD

